

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD693 (Rect)

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure et Mme Le Dissez

ARTICLE 4 TER

Rédiger ainsi cet article :

« 1° Après le premier alinéa de l'article L. 613-2-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La protection définie au premier alinéa ne s'étend pas aux matières exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques définis au 2° de l'article L 611-19, dans lesquelles l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.

« 2° L'article L. 613-2-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La protection définie au premier alinéa ne s'étend pas aux matières biologiques exclusivement obtenues par des procédés essentiellement biologiques définis au 2° de l'article L 611-19. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète le dispositif prévu à l'article 4 *ter* tel que votre rapporteure propose de le réécrire et vise à mieux définir les matières biologiques auxquelles ne doit pas s'appliquer la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique ou à une information génétique.